

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Séance du 07 juillet 2025

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE
CONVOCAATION

01 JUILLET 2025

DATE DE PUBLICATION

17 JUILLET 2025

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 22

Votants 27

**Objet : Personnel
communal - Régime
indemnitaire –
modifiant et remplaçant
l'indemnité spéciale de
fonction et
d'engagement de la
police municipale**

Séance du 07 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Augustine VILLE, Michel DEHAENE, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Bérandère VILLE (MAHAUDEN), Stéphane GLORANT, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Laetitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Olivier SABRE, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE, Robin QUEVILLART, Julien BESEGHER.

Procurations : Monsieur Bruno FICHEUX à Madame Dorothée BERTRAND
Monsieur Michaël PARENT à Monsieur Jimmy MASSON
Monsieur Éric DEWULF à Monsieur Michel DEHAENE
Madame Camille SPETEBROOT à Monsieur Stéphane GLORANT
Monsieur Clément DELASSUS à Monsieur Yves COLPAERT

Absents : Monsieur Bruno WILLERON, Madame Louise SAINTENOY-CAMPAGNE

Secrétaire de séance : Monsieur Yves COLPAERT

Délibération n°87/101 – 07/2025

Objet de la délibération : Personnel communal - Régime indemnitaire – modifiant et remplaçant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2024 instaurant le régime indemnitaire pour les agents de police municipale (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) ;

Considérant l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Considérant le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatifs aux règles de rémunération de certains agents publics en congé de maladie ordinaire ou en congés de maladie ;

Considérant que la délibération du 11 décembre 2024 prévoit le maintien de l'ISFE en cas de maladie ordinaire pour les arrêts inférieur à 3 jours dans le mois précédent (de date à date) ou pour les arrêts entre 3 et 5 jours inclus comptabilisés dans le mois précédent (de date à date), mais sans arrêt dans l'année précédente (de date à date) ;

Considérant que le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ne peut pas être plus favorable que pour les fonctionnaires de l'Etat et ce au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les mêmes dispositions que celles appliquées au régime des fonctionnaires de l'Etat en cas de maladie ordinaire à savoir que le régime indemnitaire suit le traitement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 juillet 2025 ;

Objet de la délibération : Personnel communal - Régime indemnitaire – modifiant et remplaçant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale

Les dispositions définies dans la délibération en date du 11 décembre 2024 sont remplacées par les modalités suivantes :

Exposé des motifs :

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après délibération, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Ce décret crée l'**indemnité spéciale de fonction et d'engagement** composée d'une part fixe et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités pour travaux supplémentaires,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail

Les agents pouvant bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est à noter que l'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La composition de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée d'une part fixe et d'une part variable établies selon les modalités suivantes ;

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux fixés par le décret, à savoir :
 - 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Aussi, les taux maximums sont fixés de la manière suivante :

- 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par le décret	Taux individuel maximum fixé par la collectivité
Agents de police municipale	30%	22%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine également le plafond annuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les limites des montants fixés par le décret, à savoir :

- 5 000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 juillet 2025

Objet de la délibération : Personnel communal - Régime indemnitaire – modifiant et remplaçant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale

Les plafonds et les critères sont fixés de la manière suivante ;

Cadre d'emplois	Plafond annuel fixé par le décret	Plafond annuel fixé par la Collectivité	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir
Agents de police municipale	5 000 €	5 000 €	<ul style="list-style-type: none">- Valeur professionnelle de l'agent- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions- Sens du service public- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail- La connaissance de son domaine d'intervention- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement. Toutefois, elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autoriser à travailler à temps partiel.

L'article 7 du décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Il est à noter que pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité, de l'accueil de l'enfant ou pour une adoption, les indemnités seront maintenues intégralement.

En cas de congés pour maladie ordinaire ou accident de service : elles suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et de maladie professionnelle : le versement des indemnités est suspendu.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 juillet 2025

Objet de la délibération : Personnel communal - Régime indemnitaire – modifiant et remplaçant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les modalités telles que définies ci-dessus ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothée BERTRAND

Le Secrétaire de séance,
Yves COLPAERT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 17 JUIL. 2025

Publié ou notifié le 17 JUIL. 2025

Le Maire,
Dorothée BERTRAND

